



Fortune

Base légale et références

CSIAS : Aide sociale – concepts et normes de calcul (en vigueur dès 01.2015) E.2.1, H.4

DSAS : Directives d'application des normes LASoc du 01.01.2012

Art. 320, 321, 322 et 323 Code Civil suisse, 1907

Envoi trimestriel no 354, 07.11.2014

Principe

En vertu du principe de la subsidiarité, la personne sollicitant une aide matérielle doit préalablement utiliser non seulement ses revenus mais aussi l'ensemble de ses actifs (argent liquide, avoirs, titres, objets de valeurs, véhicules privés, biens immobiliers et autres éléments de fortune). Pour l'évaluation du besoin, on prend cependant en considération les moyens effectivement disponibles ou réalisables à court terme. Les effets personnels et le mobilier ne peuvent pas être pris en compte lors du calcul de l'aide sociale.

Dans le souci de renforcer le sens des responsabilités du bénéficiaire et de l'encourager à faire des efforts personnels pour améliorer sa situation, on laisse au bénéficiaire un montant de fortune à sa libre disposition au début de l'assistance ou lorsqu'une assistance en cours peut être supprimée. Montants de fortune laissés à la libre disposition :

Personne seule	CHF 4 000.-
Couple	CHF 8 000.-
Par enfant mineur	CHF 2 000.-

Montant maximal par famille : CHF 10 000.-

Remarques

> *Bien des enfants :*

La fortune des enfants mineurs et majeurs doit être prise en compte dans la détermination du propre besoin de l'enfant, sous déduction de la franchise susmentionnée (CHF 2 000.-). Elle ne peut l'être pour l'entretien des autres membres de la famille qu'en cas d'application de l'art. 328 CC, dans les limites fixées par les normes CSIAS F.4 et H.4 ».

> *Prestations reçues à titre de réparation morale :*

Les prestations reçues à titre de réparation morale ou pour atteinte à l'intégrité ne doivent être prises en compte que dans la mesure où elles dépassent 25 000 francs pour une personne seule, 40 000 francs pour un couple plus 15 000 francs par enfant mineur, au maximum 55 000 francs par famille, le facteur déterminant étant la taille de l'unité d'assistance.

> *Prestations du fonds d'aide pour victimes des mesures de coercition à des fins d'assistance et d'autres placements extrafamiliaux avant 1981 :*

Ces prestations du fonds d'aide immédiate ne mènent pas à une réduction ou suppression des contributions d'aide sociale ou d'autres prestations.

> *Prise en compte de la fortune d'un concubin :*

Si les partenaires vivent en concubinage stable, la fortune du partenaire non bénéficiaire peut être prise en compte de manière appropriée.

Procédures et compétences

Demande au SSR. Décision de la Commission sociale.

Renvois

- > Biens immobiliers
- > Véhicule privé
- > Concubinage stable